



Commune de Jans

REGLEMENT INTERIEUR du COMPLEXE SPORTIF

ARTICLE 1 : Le Complexe sportif est mis à disposition gratuitement, pour les activités régulières, aux associations et établissements scolaires de la commune ayant fait la demande préalable auprès de l'accueil de la Mairie. Celui-ci est réservé en priorité à la pratique du sport ; si un événement exceptionnel est organisé, la Commune s'engage à prévenir, au moins un mois avant la date prévue, les associations.

ARTICLE 2 : Le Complexe sportif est loué :

- aux associations extérieures de la commune conformément aux décisions du conseil municipal selon les tarifs en vigueur,
 - aux associations communales lors d'événements exceptionnels. L'événement exceptionnel signifie que l'activité projetée accueille du public, avec participation financière (repas, entrées, etc...), ou que l'activité projetée ne correspond pas à celle pratiquée par l'association : spectacle, loto, concours de belote, etc...
- En aucun cas, les salles ou mobiliers ne peuvent être sous-loués.

ARTICLE 3 : Les réservations pour la pratique régulière doivent être transmises à l'accueil de la Mairie avant le 30 juin de chaque année pour la saison suivante. L'avis de la mairie sera transmis en juillet et en cas de litige, la décision sera prise par le bureau municipal.

Les réservations payantes sont à formuler par écrit à l'accueil de la mairie au moyen d'un imprimé spécial valant « titre de réservation ».

ARTICLE 4 : Les associations extérieures à la commune ou les associations utilisant la salle pour des événements exceptionnels doivent fournir un chèque caution au moment de la réservation. Celle-ci servira à couvrir d'éventuelles dégradations aussi bien sur l'immobilier que sur le mobilier ainsi que les frais de nettoyage occasionnés par le mauvais état de propreté des locaux rendus.

ARTICLE 5 : Pour la pratique de l'activité de l'association, les utilisateurs doivent être chaussés de chaussures adaptées. Celles-ci devront être propres sans terre ni gravier sous les semelles.

Pour les événements exceptionnels, des tapis sont à la disposition des associations pour la protection du sol (bar, restauration).

Le chewing-gum, les rollers, les trottinettes sont interdits ainsi que les confettis, les bougies.

Il est formellement interdit de fumer, de consommer des stupéfiants ou de gros alcool dans l'enceinte du complexe sportif.

L'utilisation du gaz, du pétrole est interdite dans l'enceinte du complexe sportif.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement sauf ceux accompagnant les personnes en situation de handicap.

ARTICLE 6 : Sauf autorisation spéciale, les activités doivent être terminées à 1 heure du matin.

ARTICLE 7 : Un ou plusieurs badges sont remis à l'association en fonction des créneaux horaires validés. Aucun badge permanent ne sera délivré.

Pour les événements exceptionnels, le badge et les clés nécessaires seront remis lors d'un état des lieux « entrant ». Lors de l'état des lieux « sortant », tout doit être remis à l'agent municipal. Il est recommandé que ce soit les mêmes personnes qui effectuent les états des lieux.

Le signataire de la convention est responsable de la sécurité des usagers. Celui-ci reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs),
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

L'utilisateur de la salle déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité. Un défibrillateur est posé à l'extérieur du complexe sportif.

Chaque association devra désigner deux référents qui auront participé à une formation de sécurité pour l'utilisation d'un Etablissement Recevant du Public.

ARTICLE 8 : Le matériel stocké dans la salle doit être remis à sa place (conformément aux photos) dans le local rangement. Seuls doivent rester dans les salles :

- Sport : 5 gradins, 5 bancs

- Danse : 10 chaises et 2 tables

Le mur mobile séparant les deux salles ne peut être manipulé que sur autorisation des services de la Mairie

Le réglage du chauffage et de l'éclairage ne doit pas être modifié sans l'avis de la mairie.

Les portes du hall d'entrée, des vestiaires et des salles doivent être fermées en permanence pendant les périodes de chauffage.

Dans le cadre des activités, aucun état des lieux n'est réalisé avec les associations.

Des dégradations régulières sont constatées, lors du passage de nos agents et compte tenu des informations données par les associations, la responsabilité de celles-ci sera imputée à la dernière association utilisatrice des locaux au moment du constat. A charge, pour chaque association de prévenir la mairie soit par mail : accueil.mairie@jans.fr, soit par sms au 06.70.85.30.79, avec photo à l'appui, avant de commencer son activité : des dégradations ou dysfonctionnements sont constatés.

L'utilisateur est responsable des agissements de ses membres ou du public qu'il aura admis. La commune peut engager toute poursuite judiciaire ou indemnitaire. Le responsable devra, en cas de dégradation (dégâts matériels et autres méfaits subis), acquitter les frais de remise en état si ceux-ci sont supérieurs au montant de la location.

Les portes de secours ne doivent pas être obstruées.

ARTICLE 9 : L'utilisateur procèdera au nettoyage du complexe sportif selon les recommandations formulées par l'agent effectuant l'état des lieux « entrant ». Il sera mis à disposition des balais, serpillères, seaux et sacs poubelles.

Les balayures sèches seront déposées dans les sacs poubelles.

Le tri sélectif doit être appliqué.

Les eaux sales après passage de la serpillère ne seront pas jetées dans le bac évier du bar, ni dans les lavabos ou les W.C.

L'utilisateur n'est pas autorisé à procéder à des aménagements ou travaux dans le complexe sportif.

ARTICLE 10 : Le Complexe sportif a une capacité globale de 1447 personnes :

- Salle des Sports : 1144

- Salle de Danses : 303

Le parking et les espaces verts doivent être respectés. Il est donc impératif d'utiliser les zones de stationnement et de rouler à 30 km/h. Le piéton est prioritaire.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement sur la voie d'accès et devant les portes d'entrée est interdit.

ARTICLE 11 : Le bureau municipal se prononcera en cas de litige et fera appliquer le présent règlement. Il reste à l'écoute des utilisateurs du complexe sportif et étudiera toutes demandes ou propositions.

Il pourra traiter toute utilisation exceptionnelle non prévue dans ce règlement.

ARTICLE 12 : L'utilisateur déclare avoir pris connaissance du présent règlement. Les membres de l'association doivent être informés dudit règlement. Un exemplaire du règlement intérieur sera affiché dans le hall du complexe sportif.

Jans, le 07 Juillet 2023

Le Maire,



Marie-Irène BOUIN